



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 25 Janvier 2017
8ème Chambre

N° minute : 2017L00206

N° RG: 2016L02230

2015J00628

SARL FRAGER

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL FRAGER 18 BIS Rue Biscarra 06000 NICE
comparant en personne et assistée par Me Etienne BERARD 44, Boulevard Victor Hugo
06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 18 Janvier
2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Francois LOMBARD, M. Jean-
Marcel GIULIANI, Assesseurs.

Prononcée le 25 Janvier 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 18 janvier 2017,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 octobre 2015 la SARL FRAGER a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 6 janvier 2016 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de SARL FRAGER ;

Par jugement du 13 septembre 2016 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 31 octobre 2016 ;

Le 18 janvier 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL FRAGER exerce l'activité de restauration, bar, traiteur, que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaire depuis 2012 et une augmentation des charges fixes ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 515 499,40 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 13 833,49 €

Passif privilégié : 298 946,51 €

Passif chirographaire : 121 976,03 €

Passif à échoir : 59 501,60 €

Dont un passif contesté : 11 241,77 €

Dont un passif provisionnel : 10 000,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 457 784,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 469 026,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 325 848,57 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 30 octobre 2015 au 30 septembre 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 758 161,00 € et un résultat net de 44 802,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Patrick BINEY du cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO, en date du 20 novembre 2015 la SARL FRAGER n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le provisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 845 000,00 €, un résultat moyen de 47 000,00 € ;

Attendu qu'au 31 octobre 2016 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 33 692,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL FRAGER concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 6 décembre 2016 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL FRAGER ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL FRAGER ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 59,15 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 0,16 % du passif échu a refusé le plan,

3 créanciers représentant 6,18 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, 3 créanciers représentant 30,67 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL FRAGER ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL FRAGER dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL FRAGER selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL FRAGER effectuera des versements de provisions égales à 20 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL FRAGER devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL FRAGER devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL FRAGER devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Franck CAMEL.

Met fin à la période d'observation et désigne Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en

demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A highly stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sharp initial stroke followed by a series of smaller, connected loops and a vertical line extending downwards at the end.